



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 14
RECENSEMENT DE LA POPULATION - MODALITÉS DE DÉSIGNATION,
DE RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS CHARGES DU
RECENSEMENT 2023**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	30	33

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Madame TESSONNEAU soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158) relative à la démocratie de proximité notamment le titre V, lequel stipule que le statut et le mode de rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs sont laissés au libre choix de la Collectivité,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202214-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

~~recensement de la population,~~

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

CONSIDERANT que la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a apporté des modifications d'application à la méthode de recensement de la population et que depuis janvier 2004, le comptage traditionnel organisé tous les huit à neuf ans est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles,

CONSIDERANT l'obligation faite aux Communes de plus de 10 000 habitants de procéder annuellement au recensement de leur population,

CONSIDERANT que les Communes doivent se doter de moyens en matériel et en personnel, et notamment de rémunérer les agents chargés du recensement,

CONSIDERANT que pour s'assurer du bon déroulement des enquêtes durant la période de recensement, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la campagne,

Il est précisé que ce dernier, nommé par arrêté du Maire à intervenir, veillera au respect de la confidentialité des données récoltées et sera tenu au secret professionnel. Il sera également chargé d'encadrer et de suivre le travail des agents recenseurs.

CONSIDERANT qu'il convient également de désigner un correspondant RIL (Répertoire d'immeubles Localisés) chargé, tout au long de l'année de mettre à jour la base de données d'adresses, sur laquelle l'INSEE s'appuie pour l'organisation du recensement,

CONSIDERANT que les missions de coordonnateur communal et de correspondant RIL peuvent être assurées par un seul et même agent,

CONSIDERANT que les opérations de recensement se dérouleront du 19 janvier au 25 février 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la nécessité de désigner par voie interne un coordonnateur chargé de la préparation, de la réalisation des enquêtes de recensement et de l'encadrement des agents recenseurs, ainsi que du correspondant RIL en charge de la mise à jour et de l'expertise du répertoire d'immeubles localisés,

PREND ACTE du fait que le coordonnateur et le correspondant RIL seront nommés par arrêté du Maire à intervenir,

FIXE à neuf le nombre d'agents recenseurs nécessaire à l'accomplissement du recensement pour la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023.

DIT que les neuf agents recenseurs pourront être, soit recrutés directement parmi les agents publics municipaux par voie interne, soit recrutés en externe.

FIXE la rémunération du coordonnateur communal par une augmentation de son régime indemnitaire et par des heures supplémentaires, pour un montant maximum de 1 000 € nets.

FIXE la rémunération des agents recenseurs de la façon suivante :

- **Les agents publics communaux** (fonctionnaires ou contractuels de droit public) seront rémunérés par une adaptation de leur régime indemnitaire et, le cas échéant par des heures supplémentaires pour les

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202214-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

~~agents à temps complet et des heures complémentaires~~ complémentaires pour les agents à temps non complet. Cette rémunération sera portée à un montant maximum de 500 € nets pour les agents recenseurs qui effectueront une quantité de logements recensés compris entre 50 et 150 et à un montant maximum de 1 000€ nets pour une quantité de logements recensés compris entre 151 et 250. Les agents pourront, à titre exceptionnel, et après information faite au Comité Technique, effectuer des heures supplémentaires au-delà du plafond mensuel.

- **Les agents recenseurs recrutés** seront rémunérés en fonction du nombre de logements recensés pour un montant fixé à 500 € nets pour de logements recensés compris entre 50 et 150 et à un montant fixé à 1000 € nets pour une quantité des logements recensés compris entre 151 et 250.

DIT que la rémunération des agents recenseurs comprend :

- les demi-journées de formation,
- la tournée de reconnaissance,
- les cinq semaines de collecte,
- les frais de déplacement,

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Principal de la Commune de l'exercice 2023.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.